



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RD BRUN

Z.A. 23 rue de la Flachère
43110 Aurec-Sur-Loire

Références : UID4243-DSSP-026-007
Code AIOT : 0005601885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement RD BRUN implanté Z.A. 23, rue de la Flachère 43110 Aurec-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site RD BRUN est inscrit au programme de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026. Il avait par ailleurs fait l'objet d'une plainte pour bruit en 2007 avec intervention de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RD BRUN
- Z.A. 23, rue de la Flachère 43110 Aurec-sur-Loire
- Code AIOT : 0005601885
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RD BRUN est une société familiale spécialisée dans l'usinage de pièces métalliques. Les activités de l'entreprise sont encadrées par un récépissé de déclaration délivré en septembre 2007 au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/01/2026, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Déchets	Code de l'environnement du 14/01/2026, article L541-1-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Équipements sous pression (ESP)	Code de l'environnement du 14/01/2026, article R557-9-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux éléments demandés dans les fiches de constat ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2026, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature comportant trois régimes de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation) compte tenu de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation concernée, de leur connaissance a priori et de leurs modalités d'encadrement.</p> <p>Pour chaque activité, la nomenclature prévoit donc des seuils de classement au sein de ces régimes.</p> <p>Concernant les activités spécifiques à la société RD Brun, les seuils du régime de la déclaration de la rubrique 2560 sont fixés à 150 kW pour la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant fonctionner simultanément.</p>
<p>Constats :</p> <p>Historiquement, le site de la société RD Brun à Aurec-sur-Loire relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 (travail des métaux). Selon les archives de la DREAL, le récépissé de déclaration avait été sollicité par l'exploitant en septembre 2007, à la suite d'une plainte pour bruit. À cette époque, la puissance des machines déclarée était d'environ 450 kW.</p>

Lors de la visite d'inspection, et après un travail approfondi de vérification mené par l'exploitant avec son syndicat professionnel sur l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE, les éléments suivants ont été portés à la connaissance de l'administration :

- Rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) : **le site ne serait plus classable.**
 - La puissance maximale des machines pouvant fonctionner simultanément est évaluée à 125 kW, donc inférieure au seuil déclaratif de 150 kW.
 - L'abonnement électrique souscrit auprès d'EDF est de 205 kW, mais celui-ci alimente également le chauffage, les compresseurs et l'éclairage du site. Selon une étude de la Chambre des Métiers, ces usages représentent environ 21 % de la puissance appelée.
 - Une analyse détaillée des pics de puissance instantanée met en évidence des pointes à 159 kW, dont il convient de retrancher les consommations du chauffage, de l'éclairage et des compresseurs. Ces éléments confirment que la puissance réellement affectée aux machines reste inférieure à 150 kW.
- Rubrique 2563 (nettoyage et dégraissage de surface) : le volume total de produits utilisés est estimé à 20 litres, très largement en dessous du seuil déclaratif fixé à 500 litres.
- Rubrique 2910 (installations de combustion - chauffage par aérothermes) : la puissance installée est de 315 kW, inférieure au seuil de déclaration fixé à 1 MW.
- Rubrique 2925 (accumulateurs électriques - ateliers de charge) : cette rubrique n'est pas applicable. Les chariots élévateurs utilisent des bouteilles de GPL de 13 kg et non des batteries électriques. Le stockage de GPL sur site se limite à une dizaine de bouteilles, très en-dessous du seuil de classement propre au GPL.

Il est toutefois à noter que la baisse de puissance machine n'a pas été notifiée à la Préfecture avant la visite de la DREAL via par exemple un porter à connaissance ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939>.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner par rapport à la nomenclature des installations classées. En fonction du choix de l'exploitant :

- fonctionnement de l'usine en dessous du seuil de 150 kW:

Faire une demande écrite à M. le Préfet de la Haute-Loire en lui indiquant :

- les conditions de fonctionnement de l'usine pour qu'elle respecte à tout moment de ce seuil;
- les dispositions prises pour conduire une cessation d'activité telle que prévue par l'article R 512-66-1 du code de l'environnement. Cet article prévoit notamment une attestation de mise en sécurité soit transmise, des modalités pratiques concernant sa délivrance sont toutefois prévues concernant les sites souhaitant continuer à fonctionner en-dessous du seuil de la déclaration. L'exploitant pourra ainsi prendre contact avec un bureau d'étude spécialisée en sites et sols pollués (APAVE, SOCOTEC, etc)

-maintien de l'activité sous couvert du récépissé de déclaration de 2007 avec bénéfice de l'antériorité :

- l'exploitant devra réaliser un contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique

2560. L'exploitant fera part de la solution qu'il retient à l'administration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2026, article L541-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le code de l'environnement, les déchets sont « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (cf article L. 541-1-1 du code de l'environnement).</p> <p>Il est par ailleurs prévu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux exigences légales ; • il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un prestataire.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a produit en séance son registre de déchets.</p> <p>Ont été notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un flux de déchets dangereux composés d'huiles solubles pour 10 t, des emballages vides souillés à hauteur de 0.202 t, et autres matériaux souillés à hauteur de 0.3 t. Après vérification par l'inspection, ces flux sont cohérents avec ceux déclarés dans le logiciel trackdéchets; • le traitement d'un transformateur sans PCB : L'exploitant a produit à cet effet un bordereau de suivi de déchets n°56 492 E01-20250598. Toutefois les rubriques du bordereau n'étaient pas toutes remplies, par exemple : absence de signature, exutoire final. Un diagramme d'analyse d'huile a été produit par l'exploitant à la suite de la visite.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Préciser à l'inspection l'exutoire final du transformateur usagé (complétude du BSD n°56 492 E01-20250598).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Equipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2026, article R557-9-1
--

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

Les équipements sous pression sont soumis à la réglementation française et européenne, notamment à travers le **décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015** et **l'arrêté du 20 novembre 2017** relatif à l'exploitation des ESP.

Pour les équipements contenant de l'air et présentant les caractéristiques suivantes :

- produit Pression de Service (PS)x Volume est supérieur à 200 bars. litres
- PS>4 bar

l'article R517-14-1 du code de l'environnement prévoit qu'ils sont soumis à suivi en service.

Constats :

Le réservoir d'air comprimé dont la plaque constructeur est reproduite ci-après était démunie du poinçon tête de cheval témoignant du succès de la requalification périodique qu'il aurait dû passer en 2022.



PS=11 bar et Volume=200l

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera à l'inspection les dispositions retenues pour assurer la mise en conformité de la situation rencontrée :

- mise à l'arrêt définitif de l'équipement (évacuation en déchet) et achat d'une nouvelle cuve;
- mandat d'un organisme habilité (GAPAVE, Bureau Veritas...) pour faire réaliser une requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois
